



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7, rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 26/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CGP INDUSTRIES**

13, avenue de la gare  
63270 Parent

Références : 20241220-RAP-63-1289-RapportInspection\_CGPParent  
Code AIOT : 0005601696

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement CGP INDUSTRIES implanté 13, avenue de la gare 63270 Parent. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les principaux thèmes contrôlés sont les suites de la dernière visite d'inspection sur les rejets atmosphériques et les évolutions de l'activité, notamment l'élaboration du "porter à connaissance" de la nouvelle machine UTECO afin de se mettre en conformité avec la mise en demeure courant sur cet établissement.

Un point sur les rejets aqueux et les déchets a également été réalisé lors de cette inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CGP INDUSTRIES

- 13, avenue de la gare 63270 Parent
- Code AIOT : 0005601696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CGP Industries de Parent a plusieurs activités réparties sur plusieurs ateliers dont une activité d'impression sur papier ou plastique avec des encres diluées principalement par des bases aqueuses.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 1.5.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Valeurs limites d'émission des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 4.3.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Auto surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 8.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	AP rendant la société CGP redevable d'une astreinte journalière	Arrêté Préfectoral du 04/03/2021	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Contenu du rapport	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV-2.c)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion de faire le point sur les suites données à la mise en demeure en cours sur cet établissement.

Les priorités de l'établissement restent les suivantes :

- a/ établir un "porter à connaissance" des modifications réalisées sur l'établissement,
- b/ établir un registre des déchets,
- c/ porter une attention particulière aux rejets aqueux.

Étant donné la mise en œuvre du projet de remplacement de la machine UTECO 1 par la machine UTECO 2 utilisant une base aqueuse, l'IIC ne propose pas à ce jour de prendre un nouvel arrêté de liquidation d'astreinte. Toutefois, l'exploitant est invité à mettre en place des actions correctives dans les délais susvisés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejets
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p>

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 13/11/2023, l'IIC a demandé à l'exploitant de s'assurer lors des travaux d'installation de la nouvelle machine UTECO de reprendre le point de rejet pour le mettre aux normes (vertical, au moins 10 m de haut...).

Par ailleurs, avec le démantèlement du biolaveur, il conviendra de reprendre le point de rejet associé qui canalise actuellement les émissions en COV de la machine Windmöller, de la machine de lavage, de la station de préparation des encres et du poste de distribution des solvants.

Il s'avère que, le jour de l'inspection, les travaux sur les deux points de rejet de l'UTECO 2 ont été réalisés mais l'exploitant n'a pas pu justifier leurs conformités aux normes en vigueur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant d'intégrer la justification de la conformité des deux points de rejet à l'atmosphère dans un "porter à connaissance" de régularisation de sa situation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Points de prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvements

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection précédente du 13/11/2023, il avait été relevé que le rapport d'analyse n°AUV230001-23-4-R0 du 31 janvier 2023 indiquait des écarts à la norme NF EN15259 en page 6 mais ne les commentait pas. Par ailleurs en page 28, ce même rapport indique que conformément à la norme NF EN 16911 il est possible de déroger à un écart > 5 % entre les vitesses moyennes de chaque axe sans plus de précisions. L'exploitant demandera au laboratoire d'analyse d'apporter des précisions sur ces différents points dans le prochain rapport.

L'exploitant a transmis par courriel du 20/12/2024 le rapport n°AUV24003-24-46-R0 du 27 mars 2024 et le rapport n°AUV240003-24-123-R0 du 18 juillet 2024. Le laboratoire a bien ajouté une colonne "commentaires" dans ses rapports qui est complétée lorsqu'il y a une non-conformité relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme :</b>  La dernière analyse réglementaire a été réalisée en mars 2024. L'exploitant a transmis ce rapport d'analyse à l'IIC.  Toutefois lors de la dernière inspection, l'IIC a demandé à l'exploitant d'inscrire ce contrôle dans ses gammes de maintenance ce qui n'est pas fait à ce jour.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'IIC demande à l'exploitant d'intégrer cette maintenance réglementaire dans son calendrier de maintenance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Contenu du rapport**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV-2.c)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu du rapport</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport.</li> <li>- l'incertitude de mesure pour chaque résultat de mesurage sous forme d'incertitude élargie (en précisant le facteur d'élargissement) ; si le résultat de mesurage est inférieur à la limite de quantification de mesure, l'incertitude de mesure ne peut pas être quantifiée et n'est donc pas à être fournie ; les mesures concernées doivent être identifiées ; l'incertitude de mesure ne doit pas être soustraite ni ajoutée aux résultats ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à l'inspection du 13 novembre 2023, l'exploitant a demandé au laboratoire de préciser sur ses prochains rapports les conditions de fonctionnement, notamment le type d'encre utilisé (à</p>

eau ou solvantée), pour chaque mesure et de préciser l'incertitude de mesure pour chaque résultat de mesurage.

L'IIC a constaté que dans son rapport n°AUV240003-24-46-R0 - 27 mars 2024 transmis par courriel par l'exploitant, le laboratoire avait pris en compte et intégré ces remarques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 1.5.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 13 novembre 2023, l'exploitant a informé par courrier du 17 janvier 2024 qu'un porter à connaissance avec pour objectif une révision de l'arrêté préfectoral, sera rédigé au moment de la mise en service de la nouvelle imprimeuse et permettra de mettre à jour les informations demandées.

Par mail du 28 juin 2024, l'exploitant a informé l'IIC de l'avancée de la suppression des COV sur l'usine de Parent, qui passait par l'installation d'une nouvelle machine d'impression (UTEKO 2) en précisant que :

- L'ancienne machine d'impression (UTEKO 1) a été entièrement démontée et a quitté les locaux.
- La dalle a été renforcée et la fosse nécessaire pour la nouvelle installation a été créée.
- La réception de la nouvelle imprimeuse et les essais chez le fabricant sont prévus du 9 au 11 juillet.
- La machine sera ensuite livrée et installée sur site courant septembre. La production commencera fin septembre.

Lors de l'inspection, l'IIC a pu constater que la nouvelle machine UTEKO a été installée et mise en réglage pour la production. Toutefois, elle n'a pas reçu de "porter à connaissance" relatif à l'installation de cette nouvelle machine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant de régulariser sa situation conformément aux prescriptions de l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral.

Pour information, le lien pour la téléprocédure de modifications d'une autorisation environnementale est :

<https://form-maenv.rct01.kleegroup.com/>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet Aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DCO	2000
DBO5	800

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses des eaux de rejets réalisés par la société Eurofins. Il s'avère que sur les 3 rapports consultés, celui du 3ème trimestre datant du 3/10/2024 montre une DCO de 2820mg/l au lieu de 2000mg/l. L'exploitant n'avait pas relevé cet écart, le rapport ne précisant pas les VLE. Cependant il est à noter que le rapport du 14/03/2024 et celui du 14/05/2024 sont conformes avec des valeurs de 1460 mg/l et 876 mg/l.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant analysera l'évolution de sa DCO sur le 4ème trimestre et en cas de dérive, il mettra en œuvre un plan d'action pour y remédier.

L'exploitant demandera au laboratoire de préciser pour son prochain rapport les VLE et la conformité des mesures par rapport à cette dernière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Auto surveillance des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres

mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets", contenant les informations suivantes :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - La date d'enlèvement ;
- 3 - Le tonnage des déchets ;
- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale
- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 et suivants du Code de l'Environnement;
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R. 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a pu montrer un registre des déchets 2023 mais ce dernier était incomplet. Il est à noter que pour l'année 2023, ce registre précise une consommation de 4628kg de déchets dangereux. Cependant pour 2024, l'exploitant n'a pas de fichier de registre de déchets mais a pu démontrer la déclaration des déchets via l'application Trackdéchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec son AP et de transmettre le registre complété sous 3 mois à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 :** AP rendant la société CGP redevable d'une astreinte journalière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2021

**Thème(s) :** Situation administrative, Astreinte Journalière

**Prescription contrôlée :**

La société CGP Flexible Innovation, exploitante de l'établissement situé 13, avenue de la gare à Parent (63270), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros, jusqu'à satisfaction complète du point suivant, issu de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 susvisé : "Respecter l'émission annuelle cible de 1kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours et la quantité maximale émise de COV de 50t.". Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte durant 9 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Au terme de ce délai de sursis :

- Si les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont respectées, il est sursis à l'exécution de l'astreinte;
- Si les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'astreinte est liquidée en prenant comme point de départ la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut-être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

#### Constats :

Cet arrêté préfectoral fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°15-00590 du 26 juin 2015 mettant en demeure la société CGP Flexible Innovation, dont le siège social est situé 13, avenue de la gare 63270 Parent de respecter, avant le 30 juin 2016, pour son installation sise à la même adresse, l'article 3.2.3.2 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, à savoir :

"Respecter l'émission annuelle cible de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours et la quantité maximale émise de COV de 50t. Cela s'accompagne d'une meilleure réalisation du plan de gestion des solvants défini à l'article 8.2.1 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé."

Il est à noter qu'un arrêté a été pris, n°20220315 du 8 mars 2022, portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la société CGP INDUSTRIES d'un montant de 16 900 euros.

A ce jour, l'exploitant a en sa possession uniquement le PGS de 2023 mis à jour le 5 mars 2024, indiquant que les émissions pour 2023 sont de 1,86kg de COV par kg d'extraits secs utilisé, ce qui maintient **la non conformité relevée du non respect de 1 kg de COV par kg d'extraits secs maximum**. L'analyse du PGS pour 2024 n'a pas encore été établie (cf. non-conformité du point 8 du rapport d'inspection du 13/11/2023).

Au vu des efforts réalisés et notamment du remplacement de la machine UTECO 1 par la machine UTECO 2 utilisant une base aqueuse, la situation est en voie d'amélioration sur ce point. Par conséquent, l'IIC ne propose pas à ce jour de prendre un nouvel arrêté de liquidation d'astreinte. Cependant, elle attend de la part de l'exploitant le dossier de "porter à connaissance" de l'installation de cette nouvelle machine conformément au point n°5 du présent rapport. L'exploitant devra aussi analyser les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés afin de démontrer qu'il n'y a plus de COV au sein de son entreprise.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir le PGS 2024 et l'analyse des FDS des produits utilisés dans les nouvelles conditions de fonctionnement sous 3 mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois